

Maisons-Alfort, le 17/02/2023

## Conclusions de l'évaluation\*

**relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
par reconnaissance mutuelle  
de la société STAM AGRO SA  
pour le produit APHASOL**

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjavants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société STAM AGRO SA pour le produit APHASOL, légalement mis sur le marché en Belgique.

Le produit APHASOL est un concentré soluble d'acides aminés et de peptides (issus de l'hydrolyse de plumes de volaille).

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjavants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

### SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit APHASOL sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour cet ensemble de produits et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des

---

\* Ces conclusions d'évaluation annulent et remplacent celles émises le 19 décembre 2022.

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjavants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjavants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### **Conformité aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020**

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### **Flux**

Les teneurs en ETM, PCB et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

## **CONCLUSIONS**

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

### I. Usages proposés

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Betteraves	3 L/ha	3	Application foliaire	Stades BBCH 12 à 39	<b>Conforme</b>
Carottes	3 L/ha	5		Tous les 7 à 10 jours du stade BBCH 19 jusqu'à la récolte	<b>Conforme</b>
Céréales	3 L/ha	3		Stades BBCH 14-69	<b>Conforme</b>

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Chou-fleur, brocoli, chou de Bruxelles	3 L/ha	3		Avant le stade BBCH 69	<b>Conforme</b>
Concombre, courgette, potiron	3 L/ha	3		Tous les 14 jours à partir du stade BBCH 11	<b>Conforme</b>
Epinard	3 L/ha	3		-	<b>Conforme</b>
Laitue, endive	3 L/ha	3		Tous les 15 jours 1ère application 3 jours après plantation en terre	<b>Conforme</b>
Lin	10 L/ha	2		Stades BBCH 09 à 59	<b>Conforme</b>
Maïs	2 L/ha	2		Stades BBCH 14-16 à 20-22	<b>Conforme</b>
Oignons, échalotes	3 L/ha	5		Tous les 7 à 10 jours à partir du stade BBCH 41	<b>Conforme</b>
Petits pois	3 L/ha	3		A partir du stade BBCH 60	<b>Conforme</b>
Pommes de terre	3 L/ha	5		Tous les 7 à 10 jours à partir du stade BBCH 40	<b>Conforme</b>
Pommes, poires	3 L/ha	5		Tous les 10 jours à partir du stade BBCH 41	<b>Conforme</b>
Soja	4 L/ha	2		Stades BBCH 14 à 69	<b>Conforme</b>

**II. Eléments de marquage obligatoire et valeurs garanties proposés**

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur brut)
Matière sèche	36%
Azote (N) total <i>Dont Azote (N) organique</i>	4% 4%
Acides aminés totaux	30%
pH	7,5

**III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité**

Sans classement

**IV. Conditions d'emploi**

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit<sup>4</sup>.

**V. Dénomination de classe et de type proposée**

Matière fertilisante – Concentré soluble d'acides aminés et de peptides d'origine animale.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

---

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).